



règlement
intérieur
du conseil
départemental

Octobre 2015

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE**

Annexe à la délibération du conseil départemental n°2015-3 – 1.1.1. du 16 avril 2015,
modifiée par la délibération n°2015-6 – 1.1.1. du 19 octobre 2015

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Chapitre I. — INSTITUTIONS DÉPARTEMENTALES.....	6
Section I. — Le Conseil départemental	6
§ 1. <i>Élection du président du Conseil départemental</i>	
§ 2. <i>Élection de la commission permanente</i>	7
§ 3. <i>Formation des commissions</i>	7
<i>Représentants du Conseil départemental dans divers organismes.....</i>	<i>7</i>
Section II. — Les groupes politiques	8
Section III. — Le président et le bureau	9
Section IV. — La commission permanente	9
Section V. — La conférence des présidents	10
Le questeur	10
Exercice de leur mandat par les élus locaux.....	11
Section VI. — Commissions	11
Chapitre II. — PROCÉDURE DÉLIBÉRATIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.....	13
Section I. — Rapports et examen par les commissions.....	13
§ 1. <i>Rapports au Conseil départemental</i>	13
§ 2. <i>Examen des rapports par les commissions</i>	14
Section II. — Séance du conseil.....	14
§ 1. <i>Ouverture de la séance et police de l'assemblée</i>	14
§ 2. <i>Examen de l'ordre du jour</i>	15
§ 3. <i>Vœux</i>	17
Section III. — Votes	18
Section IV. — Questions orales.....	19
Section V. — Missions d'information et d'évaluation.....	20
Section VI. — Audition du représentant de l'État.....	21
Section VII. — Procès-verbaux et publications	22
Chapitre III. — HONORARIAT DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX.....	23
Chapitre IV. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR	23

DÉLIBÉRATION N°2015-3 – 1.1.1.

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 16 avril 2015

Règlement intérieur du conseil départemental.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 3121-8 ;

Vu le rapport de son président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Le règlement intérieur du conseil départemental du Val-de-Marne, annexé à la présente délibération, est adopté.

DÉLIBÉRATION N°2015-6 – 1.1.1 .
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Séance du 19 octobre 2015

Modification du règlement intérieur du conseil départemental.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3121-19-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 131 ;

Vu sa délibération n°2015-3 – 1.1.1. du 16 avril 2015 relative au règlement intérieur du conseil départemental ;

Vu le rapport de M. le président du conseil départemental ;

Vu l'avis de la conférence des présidents ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : L'article 22 du règlement intérieur du conseil départemental est modifié et ainsi rédigé : « Article 22. — Au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de la commission permanente, l'ordre du jour et les rapports sont envoyés à tous les conseillers départementaux afin que ceux-ci puissent saisir la commission permanente, par l'intermédiaire du président, de leurs observations sur les affaires qui les intéressent et, au besoin, être entendus par un membre de la commission permanente. »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE PREMIER

INSTITUTIONS DÉPARTEMENTALES

SECTION I — LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Article 1-I. — Le Conseil départemental a son siège à l'hôtel du département.

Il se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, ordinairement dans la salle des séances de l'hôtel du département ou, exceptionnellement, en un autre lieu du département décidé par la commission permanente.

II. — Pour les années où a lieu le renouvellement des conseils départementaux, la première réunion suivant ce renouvellement se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

III. — Le Conseil départemental est également réuni à la demande :

— de la commission permanente,

— ou du tiers des membres du Conseil départemental sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Dans ce cas, le président doit le convoquer dans un délai maximum de quinze jours suivant la réception de la demande. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

IV. — En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

§ 1. — Élection du président du Conseil départemental

Article 2. — Le Conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 3. — Le président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Tout conseiller départemental peut se porter candidat au poste de président, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 3122-3 du Code général des collectivités territoriales

L'élection du président a lieu au scrutin secret.

§ 2. — Élection de la commission permanente

Article 4. — Le Conseil départemental élit les membres de la commission permanente.

La commission permanente est composée du président du Conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 5. — Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président

Dans le cas contraire, le Conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le Conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le Conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3122-5. À défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du même article L. 3122-5.

Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil départemental prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L. 3121-9 du Code général des collectivités territoriales.

§ 3. — Formation des commissions. Représentants du Conseil départemental dans divers organismes

Article 6. — Après l'élection de sa commission permanente, le Conseil départemental peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente dans le respect de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales.

En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article 34 du règlement, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers départementaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.

Article 7. — Le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

SECTION II — LES GROUPES POLITIQUES

Article 8. — Les conseillers départementaux peuvent constituer des groupes politiques qui doivent compter au moins deux membres.

Chaque conseiller peut s'inscrire à un groupe et un seul. En cas contraire, il se déclare non-inscrit.

Les groupes se constituent par la remise au président du Conseil départemental d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Article 9-I. — La conférence des présidents définit les conditions dans lesquelles elle peut affecter à chaque groupe politique les locaux et matériel de bureau ainsi que les modalités de prise en charge de leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

II. — Le président du Conseil départemental peut, sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes une ou plusieurs personnes.

Article 10. — Les groupes, par l'intermédiaire de leur président peuvent demander :

- l'audition du représentant de l'État, dans les conditions de la section VI du chapitre II ;
- la réunion du conseil en séance exceptionnelle. Le Conseil départemental vérifie si les conditions de l'article 1-III du présent règlement sont remplies ;
- la réunion d'une commission pour l'examen d'une question précise entrant dans sa compétence ; la commission permanente ou le conseil se prononce sur cette demande ;
- à être entendus par le président du Conseil départemental.

Ces demandes sont adressées par écrit au président du Conseil départemental et en précisent les raisons.

Article 11. — Les présidents de groupes ou leurs représentants peuvent se réunir de leur propre initiative ou à l'initiative du président du Conseil départemental pour débattre entre eux de toute question intéressant spécifiquement les groupes politiques de l'assemblée.

Article 12. — Dans les bulletins d'information départementale sur les réalisations et la gestion du Conseil départemental, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Il en est ainsi dans chaque livraison de la revue *Val-de-Marne* où chaque groupe dispose d'une page ; sur le site Internet du Conseil départemental, chaque groupe dispose d'un espace de trois pages-écran.

SECTION III — LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 13. — Le président du Conseil départemental est l'organe exécutif du département.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes départementales.

Article 14. — Le président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions dans les mêmes conditions à des membres du Conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Ces délégations sont communiquées à tous les membres du Conseil départemental avant d'être rendues publiques. Elles subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 15. — Le président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du département.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Article 16. — Le président du Conseil départemental procède à la désignation de conseillers départementaux ou d'autres personnalités qualifiées pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 17. — Le président, les vice-présidents et les autres membres du Conseil départemental ayant reçu délégation en application de l'article 14 du règlement forment le bureau.

Le bureau n'a pas de compétence délibérative. Il entend des communications du président. Il peut adopter son règlement intérieur. Ses réunions ne sont pas publiques.

SECTION IV — LA COMMISSION PERMANENTE

Article 18. — La commission permanente se réunit obligatoirement une fois par mois et autant que de besoin à l'initiative du président du Conseil départemental, ou à la demande du tiers de ses membres, dans la salle de l'hôtel du département réservée à cet effet, ou en tout autre lieu du département décidé par elle.

Un vice-président, dans l'ordre des nominations, supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Article 19. — La commission permanente a compétence pour délibérer dans les matières qui lui sont déléguées par le Conseil départemental.

Elle ne peut délibérer que sur des rapports du président du Conseil départemental.

Article 20. — La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée. Toutefois, si la commission permanente ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit, trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Une convocation est faite d'urgence par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Article 21. — Un membre de la commission permanente empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de la commission permanente.

Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. Les délégations de vote des membres empêchés sont remises au président en début de séance. Un membre de la commission permanente peut déposer, avant de quitter définitivement la séance, une délégation de vote valable jusqu'à la fin de la séance en cours. La délégation de vote doit comporter le nom du délégué et du conseiller qui donne délégation et être signée par celui-ci.

Article 22. — Au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de la commission permanente, l'ordre du jour et les rapports sont envoyés à tous les conseillers départementaux afin que ceux-ci puissent saisir la commission permanente, par l'intermédiaire du président, de leurs observations sur les affaires qui les intéressent et, au besoin, être entendus par un membre de la commission permanente.

SECTION V — LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Article 23. — Le président du Conseil départemental, le questeur, les présidents des commissions, les présidents des groupes politiques et un autre membre de chaque groupe forment ensemble la conférence des présidents.

Article 24. — La conférence des présidents se réunit régulièrement et au moins une fois avant chaque séance du Conseil départemental sur convocation du président du Conseil départemental, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 25. — La conférence des présidents est dépositaire du règlement intérieur du Conseil départemental. Elle veille à ce qu'il soit respecté.

Elle peut en proposer des modifications pour améliorer le fonctionnement du Conseil départemental.

Elle est notamment chargée de l'organisation du travail de l'assemblée dans le cadre de la loi et du règlement. Elle fixe l'ordre du jour des séances. Elle veille aux intérêts individuels et collectifs des conseillers départementaux pour l'exercice de leur mandat, et, notamment, à l'application des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats départementaux (articles L. 3123-1 à L. 3123-27 du Code général des collectivités territoriales).

LE QUESTEUR

Article 26. — Le président du Conseil départemental nomme parmi les conseillers départementaux un questeur de l'assemblée.

Article 27. — Le questeur est chargé par le président de la bonne organisation des conditions matérielles d'exercice du mandat des conseillers départementaux.

Il assure la bonne exécution des dispositions de la loi sur le statut des élus locaux, et des éventuelles décisions complémentaires prises par la conférence des présidents en cette matière.

Dans ce cadre, le questeur veille notamment :

- à la vérification du calcul des indemnités des conseillers ;
- à l'attribution des indemnités ou compensations de frais de déplacement des élus ;
- à l'organisation de la formation des élus ;
- aux attributions légales des insignes de conseiller départemental ;
- à la vérification du calcul des cotisations de retraite des élus, et de la bonne organisation éventuelle de la constitution de retraite par rente prévue par l'article L. 3123-22 du Code général des collectivités territoriales.

EXERCICE DE LEUR MANDAT PAR LES ÉLUS LOCAUX

Article 28. — Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local

Lors de la première réunion du Conseil départemental, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Le président remet aux conseillers départementaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du Code relatives aux conditions d'exercice des mandats départementaux (articles L. 3123-1 et suivants).

La participation de chaque conseiller départemental aux séances du Conseil départemental, aux réunions des commissions et des commissions *ad hoc* dont il est membre, et, le cas échéant aux réunions de la commission permanente et de celles de la commission départementale d'appels d'offres, ainsi qu'aux réunions des organismes dans lesquels il représente le département, est son premier devoir au titre du mandat qu'il tient du suffrage universel.

Elle conditionne le fonctionnement démocratique des instances départementales.

Lorsque le nombre d'absences aux séances du Conseil départemental, de la commission permanente et aux réunions des commissions constatées sur l'année précédente sera supérieur à la moitié de l'ensemble de ces séances et réunions, l'indemnité sera réduite proportionnellement au nombre d'absences, dans la limite de 50 % du montant de l'indemnité allouée. Un point sera effectué chaque année au 1^{er} avril.

Le conseiller départemental concerné peut être entendu par la conférence des présidents qui émet un avis préalablement à la décision de la commission permanente du Conseil départemental.

SECTION VI — COMMISSIONS

Article 29. — Pour l'étude et la préparation des décisions qui lui sont soumises, le Conseil départemental répartit ses membres en cinq commissions intérieures. La dénomination et les compétences de ces commissions sont fixées comme suit :

1^{re} commission : FINANCES, PERSONNEL, AFFAIRES GÉNÉRALES

Budget et comptes du département – Personnel et tous rapports à incidence financière.

2^e commission : AMÉNAGEMENT

Programmes concourant à l'aménagement du territoire – Développement économique – Formation et emploi - Logement – Politique de la ville – Voirie – Équipements routiers – Circulation et transports – Enseignement supérieur et Recherche.

3^e commission : DROITS SOCIAUX ET SOLIDARITÉS

Action sociale – Petite enfance – Enfance – Famille – Personnes handicapées – Personnes âgées – Prévention sanitaire – Insertion – Droits des femmes – Anciens combattants et victimes de guerre – Économie sociale et solidaire.

4^e commission : ENVIRONNEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE,
RELATIONS INTERNATIONALES ET AFFAIRES EUROPÉENNES

Espaces verts – Assainissement – Transition énergétique - Lutte contre les nuisances et les pollutions – Protection des sites – Agriculture – Relations internationales et coopération décentralisée – Projets et financements européens.

5^e commission : ÉDUCATION, COLLÈGES, CULTURE, JEUNESSE, SPORT, LOISIRS

Réussite éducative – Restauration scolaire- Affaires culturelles – Archives – Archéologie – Sports – Loisirs – Tourisme – Jeunesse.

Article 30. — Les membres des commissions sont désignés par le Conseil départemental sur la base de la représentation proportionnelle des groupes de l'assemblée à la première séance qui suit son renouvellement.

Chaque conseiller départemental, à l'exception du président, fait partie d'une commission.

Le président du Conseil départemental, qui ne fait partie d'aucune commission, et tous les conseillers départementaux peuvent assister aux travaux de toutes les commissions sans voix délibérative.

Article 31. — Les commissions se réunissent immédiatement après avoir été formées. Elles élisent leur président et deux vice-présidents, avec le souci d'assurer une représentation des groupes du conseil.

Article 32. — Une commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions techniques ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence.

Des sous-commissions techniques constituées au sein de deux ou plusieurs commissions intérieures peuvent siéger et débattre ensemble si le Conseil départemental en décide ainsi.

Article 33. — Les commissions se réunissent régulièrement sur convocation du président du Conseil départemental, et à la demande de leur président.

Article 34. — En cas d'absence du président de la commission, la présidence de la séance est assurée par un vice-président.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les délégations de vote sont consenties en commission dans les mêmes conditions que pour une séance du Conseil départemental — une seule par élu et contrôlée par le président, ou le vice-président.

Article 35. — Lorsque la nature d'une affaire l'exige, et si au moins cinq de ses membres le demandent, le Conseil départemental peut décider la constitution d'une commission « *ad hoc* » dont il détermine la composition, l'étendue et la durée des compétences.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DÉLIBÉRATIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SECTION I — RAPPORTS ET EXAMEN PAR LES COMMISSIONS

§ 1. — Rapports au Conseil départemental

Article 36. — Douze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, le président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18 du CGCT, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Chaque année, le président rend compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du département. Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

Article 37. — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil départemental sur les orientations budgétaires ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du Conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Article 38. — Le Conseil départemental ne peut délibérer que sur rapport du président du Conseil départemental, après examen et avis de la commission compétente, sauf exception décidée à l'unanimité du conseil.

Article 39. — Tout conseiller peut déposer une proposition avec demande de rapport du président. La proposition, rédigée par écrit et signée de son auteur est envoyée pour avis devant la commission compétente et soumise au Conseil départemental.

Si elle est adoptée, le président du Conseil départemental est tenu de présenter un rapport sur cette proposition au Conseil départemental.

Article 40. — Les demandes de subventions présentées au Conseil départemental sont examinées chaque année à l'occasion du vote du budget primitif.

Elles sont chaque fois étudiées par les commissions compétentes et soumises, avant décision du conseil, à l'avis de la commission des finances.

§ 2. — Examen des rapports par les commissions

Article 41. — Les commissions examinent obligatoirement et en priorité les rapports du président Conseil départemental.

Elles examinent les vœux et les propositions déposés par les conseillers et transmis par le président.

Seuls les rapports et propositions ayant une incidence financière sont, après leur examen par les commissions compétentes, soumis à la commission des finances.

Article 42. — Le président de la commission répartit les dossiers entre les commissaires qui en deviennent les rapporteurs : ceux-ci les examinent et en rendent compte. Les commissions peuvent entendre à leur demande, ou à sa demande, le vice-président qui a délégation du président du Conseil départemental pour le rapport soumis.

Elles peuvent consulter toute personne ou groupe de personnes dont l'avis est utile à l'examen de l'affaire soumise.

La commission peut demander à auditionner toute personne compétente dans son champ d'attributions. La demande est faite au président du Conseil départemental.

Les commissions peuvent demander tous compléments d'information au président du Conseil départemental. Dès lors que réponse a été apportée, les commissions ne peuvent retarder leur décision ni retarder le vote du budget hors des délais légaux.

Article 43. — Tous les conseillers ont le droit de prendre communication sur place des dossiers remis aux commissions, sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard à leur examen. Ils ont le droit d'assister aux séances des commissions dont ils ne font pas partie et d'y être entendus.

Article 44. — Le secrétariat des commissions est assuré par l'administration départementale ; celle-ci rédige le compte rendu des réunions qui est diffusé à l'ensemble des conseillers départementaux avant la séance du Conseil départemental.

SECTION II. – SÉANCE DU CONSEIL

§ 1. — Ouverture de la séance et police de l'assemblée.

Article 45. — La conférence des présidents fixe l'ordre du jour de la séance du Conseil départemental. À cet effet, sur la convocation du président, elle se réunit deux jours au moins avant la fin du délai légal de diffusion des rapports au Conseil départemental.

Article 46. — Le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le Conseil départemental ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Une convocation est faite d'urgence par le président.

Article 47. — Les séances du Conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le président du Conseil départemental tient de l'article L. 3121-12 du Code général des collectivités territoriales, les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 48. — Aucune personne étrangère au Conseil départemental autre que le représentant de l'État ou son représentant, les personnes que le Conseil départemental a décidé d'entendre, les fonctionnaires et les personnels accomplissant un service autorisé ne peut, quel que soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège le Conseil départemental.

Article 49. — Pendant la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises et en silence. Toute personne qui manifeste bruyamment ou ostensiblement est exclue sur le champ par les huissiers ou agents chargés de maintenir l'ordre.

Article 50. — Le président ouvre et lève les séances, donne lecture des propositions et amendements, dirige les débats, accorde et retire la parole, proclame le résultat des votes et prononce les décisions du Conseil départemental.

Il a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 51. — En cas d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

Article 52. — Le questeur, assisté par l'administration départementale, est spécialement chargé de :

- l'appel nominal des conseillers, la vérification du quorum,
- l'examen des excuses des conseillers empêchés d'assister à la réunion,
- le recueil des délégations de vote des conseillers excusés,
- le contrôle des scrutins publics.

§ 2. — Examen de l'ordre du jour

Article 53. — L'ordre du jour de la séance comprend dans l'ordre :

- l'approbation du procès-verbal de la séance précédente,
- les communications du président,
- les rapports et projets de délibérations soumis au conseil,
- les propositions des conseillers départementaux,
- les vœux,
- les questions orales des conseillers départementaux,
- les autres affaires diverses.

Le président appelle successivement, dans l'ordre de leur inscription au bordereau, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour, dont copie est déposée sur le bureau, ne peut être changé ou interverti que par décision du conseil.

À chaque nouvelle séance du Conseil départemental, après les rapports relevant de la commission des finances, les autres rapports sont inscrits à l'ordre du jour par roulement entre les commissions.

Article 54. — Le président appelle les rapporteurs des commissions à présenter leur rapport. Le débat suit immédiatement à moins que, sur la demande de cinq membres au moins, le conseil ne décide de le reporter à une autre séance.

Article 55. — Les conseillers qui désirent intervenir sur une affaire s'inscrivent à main levée auprès du président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés avec le souci de respecter l'ordre des inscriptions et de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'orateur parle de sa place et assis. Il ne s'adresse qu'au président et au conseil. Quand le président juge le conseil suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

Article 56. — Un conseiller départemental ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

Les demandes d'interruption ne sont autorisées qu'après accord de l'orateur et du président. Dans ce cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.

Article 57. — L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même si un orateur parle sans autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le président peut lui retirer la parole.

Article 58. — Un conseiller ne peut parler que deux fois sur une affaire, à l'exception des rapporteurs, du président de la commission des finances, des présidents des commissions compétentes et du vice-président ayant délégation du président du Conseil départemental pour l'affaire en discussion, qui peuvent obtenir la parole quand ils le demandent.

Article 59. — Les amendements aux projets de délibérations sont présentés par écrit. Ils doivent indiquer précisément les dispositions qu'ils tendent à modifier et la nouvelle rédaction proposée.

Si un conseiller présente, en séance du conseil, un amendement au projet de délibération, le président, le président de la commission compétente ou le rapporteur peuvent proposer au conseil de décider le renvoi à la commission pour examen de cet amendement.

Article 60. — Si plusieurs amendements tendant à modifier la proposition initiale du président ou celle de la commission sont soumis au conseil pour la même affaire, il est procédé à un vote sur chacun. L'amendement ou la proposition qui obtient le plus de voix « *pour* » et la majorité des suffrages exprimés est adoptée.

S'il s'agit de plusieurs propositions financières, il est procédé au vote successif des propositions en commençant par la proposition la plus éloignée de la proposition du rapport du président ou, à défaut, de la proposition de la commission des finances. Dès lors qu'une proposition obtient la majorité des suffrages exprimés, elle est adoptée et le vote est clos.

Article 61. — Lorsque plus aucun conseiller n'est inscrit sur un rapport ou un projet de délibération, chaque groupe peut demander la parole pour un de ses membres qui peut donner une explication de vote qui ne peut dépasser cinq minutes.

Article 62. — Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis à la délibération du conseil. Ce vote par division est alors de plein droit. Avant le vote sur l'ensemble, le Conseil départemental peut décider, sur la demande de l'un de ses membres, que le texte soit renvoyé à la commission compétente pour coordination.

Le renvoi pour coordination est de droit si le président du Conseil départemental ou de la commission compétente le demande.

Article 63. — Aucun conseiller, pour quelque cause que ce soit, ne peut obtenir ni prendre la parole pendant le déroulement d'un vote, sous peine d'un rappel à l'ordre.

Aucun débat n'est possible sur une affaire une fois qu'elle a été sanctionnée par un vote.

Article 64. — Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision du conseil, sauf quand elles sont formulées par le président du Conseil départemental, le président de la commission d'étude compétente pour l'affaire en discussion, le président d'un groupe ou son délégué, pour une réunion de groupe.

Article 65. — Tout conseiller peut demander la parole pour un rappel à l'ordre du jour, un rappel au règlement.

La parole lui est accordée sur le champ ou, si un orateur a déjà la parole, à la fin de l'intervention en cours.

En cas de rappel au règlement, le conseiller doit indiquer à quel article du règlement il se réfère. Si, manifestement, son intervention n'a pas de rapport avec le déroulement de la séance ou le règlement, le président lui retire la parole.

Article 66. — Les interventions pour rappel à l'ordre du jour et rappel au règlement ne peuvent dépasser cinq minutes. Elles ne donnent lieu à aucun débat.

Article 67. — Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Le président rappelle à l'ordre le conseiller qui trouble l'ordre ou tient des propos contraires à la loi, aux règlements ou aux convenances.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, la séance peut être suspendue.

Article 68. — Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du conseil sont :

— le rappel à l'ordre,

— le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui le trouble de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

§ 3. — Vœux

Article 69. — Les vœux présentés par les conseillers départementaux ne peuvent concerner une affaire du ressort du Conseil départemental et ne peuvent donc se substituer à la procédure de demande de rapport prévue à l'article 39, ou à celle des questions orales, prévue à l'article 79.

Article 70. — Dépôt en commission

Les vœux sont remis au président du Conseil départemental, par écrit et signés de leur(s) auteur(s), dans un délai compatible avec leur examen par les commissions compétentes.

Le président les communique au président de la commission concernée.

Le texte du vœu et l'avis de la commission sont transcrits dans le compte rendu de la réunion pour figurer à l'ordre du jour de la séance du conseil.

Article 71. — Dépôt pour la séance du Conseil départemental

Les vœux sont remis au président, par écrit et signés de leur(s) auteur(s), au plus tard le jeudi précédant la séance du conseil, avant midi.

Exceptionnellement, un vœu suscité par l'urgence de l'actualité survenant après cette date limite de dépôt, pourra être déposé jusqu'à l'ouverture de la séance.

Le président peut proposer le renvoi pour examen à la commission compétente. Dans ce cas, l'auteur (ou l'un des auteurs) du vœu peut exposer les raisons de l'urgence du vœu, en cinq minutes maximum. Un seul orateur peut s'inscrire contre, en intervenant au plus cinq minutes. Le président peut demander l'avis du président de la commission compétente qui le donne dans le même temps de parole. Le conseil se prononce à main levée sur le renvoi du vœu en commission.

Article 72. — Les vœux adoptés sont transmis par le président à leurs destinataires ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.

Le texte des vœux est annexé au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils ont été déposés, avec le résultat des votes auxquels ils ont donné lieu.

Les réponses que le président reçoit au sujet des vœux qu'il a transmis sont diffusées par ses soins à tous les membres du conseil.

SECTION III. – VOTES

Article 73. — Délégations de vote

Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil. Chaque conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Les délégations de vote des conseillers empêchés sont remises au président en début de séance.

Un conseiller peut déposer, avant de quitter définitivement la séance, une délégation de vote valable jusqu'à la fin de la séance en cours.

Chaque délégation de vote doit comporter le nom du délégué et du conseiller qui donne délégation et être signée par celui-ci.

Article 74. — Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf dans le cas d'un scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Si le président ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 75. — D'une manière générale, une délibération qui ne soulève aucune objection est considérée comme adoptée.

Dans le cas contraire il est procédé à un vote, soit à main levée, soit au scrutin secret, soit au scrutin public.

Article 76. — Vote à main levée.

I. — Il est le mode de vote ordinaire.

Il est toujours voté à main levée sur les demandes de huis-clos, de suspension de séance, sur les rappels à l'ordre du jour et au règlement, de renvoi, de report, d'urgence et, de façon générale, sur toutes les décisions de procédure.

II. — Les mains des conseillers qui ont une délégation de vote sont comptées deux fois. La même procédure est répétée pour les voix « *pour* », « *contre* » et les abstentions.

Le résultat est annoncé par le président.

Article 77. — Vote au scrutin secret.

I. — Il a lieu toutes les fois que la demande en est faite par cinq conseillers, sauf dans les cas prévus à l'article 76-I, ou si un scrutin public est demandé par le sixième des membres du conseil.

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

II. — Le scrutin secret a lieu à l'aide de bulletins fermés comportant les noms des conseillers à élire s'il s'agit d'un vote de nomination, ou les mots « *pour* », « *contre* » ou « *abstention* » dans les autres cas.

Chaque conseiller dépose son bulletin dans une urne à l'appel de son nom. À l'appel du nom d'un conseiller qui a donné délégation, son délégué dépose un bulletin à sa place.

Lorsque le président a appelé tous les conseillers, il prononce la clôture du scrutin. Le doyen d'âge et le plus jeune conseiller procèdent au dépouillement publiquement. Ils font le compte des voix, l'arrêtent et le remettent au président qui proclame le résultat.

Dans le cas d'un vote de nomination, si après deux tours de scrutin secret aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 78. — Vote au scrutin public.

I. — Il est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et les cas prévus à l'article 76-I.

II. — Le scrutin public a lieu par appel nominal. À l'appel de son nom, le conseiller prononce clairement un des mots « *pour* », « *contre* », « *abstention* ».

À l'appel du nom d'un conseiller qui a donné délégation, son délégué répond à sa place.

Le décompte des voix « *pour* », « *contre* » et des abstentions est assuré par le questeur. Le résultat est proclamé par le président.

SECTION IV. – QUESTIONS ORALES

Article 79. — Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil départemental des questions orales ayant trait aux affaires du département (article L. 3121-20 du Code général des collectivités territoriales).

Les questions orales permettent notamment à chaque conseiller d'exercer son droit d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération (article L. 3121-18 du Code général des collectivités territoriales). Elles ne peuvent se substituer aux demandes de rapport prévues à l'article 39.

Article 80. — Le conseiller départemental qui souhaite poser une question orale lors d'une séance du Conseil départemental en informe préalablement le président du Conseil départemental en lui remettant le texte de la question au plus tard le quatrième jour précédant la séance du conseil, avant midi.

Dans le cas où ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvré le précédant.

Le cas échéant, la conférence des présidents se réunit le jour de la séance du Conseil départemental pour inscrire les questions orales à l'ordre du jour de celui-ci, après avoir vérifié la conformité de leur objet avec les dispositions du règlement intérieur et du code départemental des collectivités territoriales. En cas de non-conformité d'une question avec les dispositions précitées, elle ne peut être inscrite à l'ordre du jour, et le président en informe l'auteur, par écrit, avant la séance.

Article 81. — L'ordre du jour du Conseil départemental mentionne le nom de l'auteur de chaque question orale et l'objet synthétique de celle-ci.

Les questions orales sont posées à la fin de la séance du Conseil départemental, après l'épuisement des autres points inscrits à l'ordre du jour et après les vœux.

L'auteur de la question est invité par le président à la présenter et, si cela est nécessaire, à développer son exposé qui ne saurait contenir d'autre(s) question(s) que celle inscrite par la conférence des présidents à l'ordre du jour de la séance.

Le président répond oralement en séance.

Il peut aussi compléter sa réponse par écrit, dans le délai d'un mois (dans ce cas, il adresse cette réponse à l'auteur de la question et à tous les conseillers départementaux), ou, oralement, dans le même délai, lors d'une séance du conseil.

Les questions orales et les réponses qui leur sont apportées ne donnent lieu à aucun débat.

Leur transcription est annexée au procès-verbal de la séance.

SECTION V. – MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

Article 82. — Le Conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres ou l'un de ses groupes le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même conseiller départemental ou groupe ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du premier janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement triennal des conseillers départementaux.

Article 83. — La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation est faite par lettre signée de chacun des conseillers départementaux s'associant à la demande. Elle est adressée au président du Conseil départemental au plus tard avant la conférence des présidents, soit quatorze jours avant la séance du Conseil départemental. Elle doit déterminer avec précision soit la question qui motive la recherche d'éléments d'information, soit le service qui doit faire l'objet de l'évaluation. La demande indique la durée prévisionnelle de la mission, qui ne peut excéder six mois.

La conférence des présidents inscrit la question à l'ordre du jour de la séance du Conseil départemental après avoir vérifié la conformité de son objet avec les dispositions du code départemental des collectivités territoriales et du règlement intérieur.

Est irrecevable toute demande tendant à la création d'une mission portant sur le même objet qu'une mission antérieure avant l'expiration d'une période de douze mois à compter du terme des travaux de cette précédente mission.

Article 84. — Le président soumet la demande de création de la mission à la délibération du Conseil départemental.

Une mission est composée d'au moins cinq membres désignés par le Conseil départemental, en son sein, à la représentation proportionnelle.

Article 85. — La mission désigne parmi ses membres un président et un rapporteur. Le rapporteur doit être l'un des signataires de la demande de création de la mission.

Les demandes de communication de documents départementaux sont faites au président du Conseil départemental.

Le président autorise les responsables des services départementaux à être auditionnés par la mission.

Les personnes entendues par les membres d'une mission sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la mission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

Les auditions ont lieu exclusivement dans une salle réservée aux réunions des commissions.

Les membres de la mission ont un devoir de réserve et de discrétion concernant toutes informations à caractère nominatif qui pourraient leur être communiquées et qui ne peuvent être divulguées et rendues publiques, notamment celles relevant de règles particulières en matière de secret professionnel et de droit des personnes.

Article 86. — À la fin de ses travaux, la mission établit un rapport. Si elle ne peut exposer des conclusions à l'unanimité de ses membres, il en est fait mention dans le rapport, ainsi que des avis minoritaires.

Le rapport de la mission est remis au président du Conseil départemental qui le communique à tous les conseillers départementaux à la prochaine séance du Conseil départemental. Il lui est donné acte de cette communication.

Le rapport de la mission peut comporter des propositions à soumettre à la délibération du Conseil départemental. Le président du Conseil départemental présente cette délibération en même temps que la communication du rapport de la mission.

Le rapport de la mission et les débats du Conseil départemental auxquels sa communication donne lieu sont publiés au Bulletin officiel des actes du Conseil départemental sauf si le Conseil départemental a décidé d'en débattre à huis clos.

Le rapport ne peut contenir d'informations à caractère nominatif qui ne peuvent être divulguées et rendues publiques, notamment celles relevant de règles particulières en matière de secret professionnel et de droit des personnes.

Si la mission n'a pas rendu son rapport à l'expiration du délai de six mois à compter de la délibération du Conseil départemental l'ayant créée, son rapporteur remet au président du Conseil départemental les documents en sa possession, ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni à aucun débat. Le président en informe le Conseil départemental.

SECTION VI. – AUDITION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Article 87. — Par accord du président du Conseil départemental et du représentant de l'État dans le département, celui-ci est entendu par le Conseil départemental.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'État est entendu par le Conseil départemental.

Article 88. — Chaque année, le représentant de l'État dans le département informe le Conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'État dans le département. Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'État.

Article 89. — Quand il assiste à la séance du conseil, le représentant de l'État s'assied à droite du président du Conseil départemental.

Il peut être assisté des personnes civiles ou militaires qu'il juge utiles à l'affaire exposée ; ces personnes prennent place sur les bancs de l'administration.

Article 90. — Pendant son audition, le conseil l'écoute en silence et ne l'interrompt sous aucun prétexte.

À la fin de son exposé et sur invitation du président, les conseillers départementaux peuvent poser les questions qu'ils jugent nécessaires à leur information. Les mises en cause personnelles du représentant de l'État et des personnes l'accompagnant, ou de ce qu'il représente, sont interdites pendant son audition.

Le représentant de l'État juge de l'opportunité de ses réponses et peut se retirer dès qu'il le désire.

Article 91. — En cas de demande d'audition par le Conseil départemental et si le représentant de l'État en est d'accord, les questions des conseillers départementaux lui sont adressées auparavant par écrit.

SECTION VII. – PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICATIONS

Article 92. — Procès-verbaux des séances

Le président fait dresser le procès-verbal de chaque séance du Conseil départemental qui doit comporter :

- les noms des conseillers présents ;
- les noms des conseillers excusés et des conseillers absents ;
- les noms des conseillers ayant donné délégation de vote et ceux de leurs délégués ;
- l'intitulé des rapports inscrits à l'ordre du jour et la décision prise ;
- l'objet des vœux soumis au conseil et la décision prise ;
- le texte des amendements et la décision prise ;
- le résultat des votes avec, dans le cas d'un scrutin public, la mention du vote de chaque conseiller et, dans le cas du scrutin secret, le nombre exact de voix « *pour* », « *contre* » et de bulletins blancs ;
- le texte des questions orales posées ;
- la mention de toutes les communications et affaires diverses évoquées ou discutées.

Article 93. — Le procès-verbal des séances ou parties de séance dans lesquelles le conseil a délibéré à huis clos est rédigé à part et ne peut être communiqué aux journaux ni imprimé. Le procès-verbal de séance publique imprimé mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au huis clos et sa date.

Article 94. — Le procès-verbal de la séance est communiqué à tous les conseillers. Il est approuvé par le conseil à la séance suivante.

Article 95. — Bulletin officiel des actes du Conseil départemental.

Les rapports du président, les délibérations adoptées par le conseil, les résultats des votes, le texte intégral des vœux discutés par le conseil et leur réponse, les questions orales des conseillers ainsi que les réponses du président, les communications faites par le président, le compte rendu sténographique intégral des débats, sont édités dans le bulletin officiel des actes du Conseil départemental. La transcription des interventions des conseillers départementaux leur est soumise pour correction de forme avant l'impression.

Article 96. — Recueil des actes administratifs du département.

Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans le recueil des actes administratifs du département dans les conditions fixées par l'article L. 3131-3 du Code général des collectivités territoriales et le décret n°93-1121 du 20 septembre 1993.

CHAPITRE III

HONORARIAT DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

Article 97. — L'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins dans le même département.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'État que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.

Article L. 3123-30 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi n°2002-276 du 27 février 2002

Article 98. — Le Conseil départemental peut conférer le titre de *président du Conseil départemental honoraire* aux anciens présidents du Conseil départemental ayant exercé cette fonction durant une période d'au moins trois ans et à qui le titre de conseiller départemental honoraire a aussi été conféré.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 99. — Pendant les séances du Conseil départemental, ainsi que lors des réunions de chacune des commissions, de la commission permanente et de la conférence des présidents, un exemplaire du règlement est déposé sur le bureau de leur président.

Article 100. — Les modifications au règlement peuvent être proposées par le quart des membres du Conseil départemental ou par la conférence des présidents, qui en est obligatoirement saisie pour avis.

Le président est tenu de présenter à la conférence des présidents les modifications rendues nécessaires par de nouvelles dispositions législatives.
